

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
31 janvier 2003
Français
Original: arabe

**Lettre datée du 31 janvier 2003, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre de M. Naji Sabri, Ministre iraquien des affaires étrangères, datée du 30 janvier 2003, dans laquelle figurent les observations de l'Iraq concernant le rapport présenté par la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies (COCOVINU) au Conseil de sécurité, le 27 janvier 2003.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe en tant que document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Mohammed A. **Aldouri**



**Annexe à la lettre datée du 31 janvier 2003, adressée
au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Suite aux restrictions injustes imposées par les États-Unis à l'exercice par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies du droit qui est le leur, en vertu des Articles 31 et 32 de la Charte des Nations Unies, de participer à la discussion de toute question soumise au Conseil chaque fois que leurs intérêts sont affectés ou qu'ils sont parties au différend examiné, et dans la mesure où les lettres sont le principal moyen dont nous disposons pour exposer notre point de vue au Conseil, je vous adresse la présente lettre où figurent nos observations concernant le rapport présenté par M. Hans Blix, Directeur exécutif de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies (COCOVINU), au Conseil de sécurité à sa séance du 27 janvier 2003 (S/PV.4692).

Avant de vous faire part de nos observations détaillées sur certains paragraphes du rapport de la COCOVINU, je constate qu'elle fait bien peu de cas du concours que lui a apporté l'Iraq, mais accorde une large place aux hypothèses négatives et allégations dénuées de fondement formulées à l'encontre de l'Iraq au sujet du respect de ses engagements en matière de désarmement. J'en donnerais à preuve les exemples suivants :

1. Le rapport de la COCOVINU dit que « l'Iraq ne semble pas avoir véritablement accepté – pas même aujourd'hui – le désarmement qu'on exigeait de sa part ».

Cette accusation est fautive et contredite par les faits tels qu'ils sont connus des autorités compétentes, des milieux importants, des médias et de l'opinion publique mondiale. L'Iraq n'a épargné aucun effort pour appliquer la résolution 1441 (2002) du Conseil de sécurité, sans compter tout ce qu'il a fait par le passé dans le domaine du désarmement et du suivi. C'est ce qu'avait reconnu la Commission spéciale des Nations Unies, aujourd'hui disparue, et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), qui avait annoncé que l'objectif du désarmement avait été atteint à 100 %, ainsi que M. Rolf Ekeus, l'ancien Directeur exécutif de la Commission spéciale, qui avait déclaré en 1993 avoir accompli 95 % de sa tâche de désarmement. Il est déplorable qu'un tel jugement soit porté vis-à-vis de l'Iraq qui, depuis deux mois, fait preuve d'une coopération totale et sans précédent avec la COCOVINU et l'AIEA pour respecter les dispositions de la résolution 1441 (2002).

2. Le rapport de la COCOVINU comportait la remarque suivante : « l'Iraq prétend – sans de très grandes preuves – avoir détruit unilatéralement toutes les armes biologiques en 1991 ».

L'Iraq ne prétend pas; il affirme – et il a la preuve irréfutable de ce qu'il affirme – avoir détruit unilatéralement toutes les armes biologiques. Malheureusement, le Directeur exécutif de l'ex-Commission spéciale, M. Butler, avait choisi de rejeter et d'ignorer ces preuves pour des raisons subjectives liées à sa position politique hostile à l'Iraq bien connue du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, du Conseil de sécurité et des médias internationaux. Qui plus est, toutes les inspections, au nombre de 1 782, et les vérifications concernant les armes biologiques qui ont eu lieu entre mars 1991 et la fin de décembre 1998 n'ont révélé la présence d'aucune matière ou l'existence d'aucune activité biologique interdite en Iraq. Les inspections et les vérifications de la Commission spéciale et de la

COCOVINU depuis 1991 ne suffisent-elles pas à confirmer la véracité des déclarations de l'Iraq et l'absence de preuves du contraire?

3. S'agissant des deux types de coopération relatives notamment aux questions de procédure et aux questions de fond, je tiens à faire remarquer que la documentation relative au désarmement concernant les armes de destruction massive ne mentionne aucune distinction de ce genre. Peut-être cette distinction est-elle née de la volonté de certains membres de la COCOVINU de cacher la vérité au Conseil de sécurité et à la communauté internationale au sujet du concours apporté par l'Iraq. L'attitude positive de l'Iraq qui se caractérise par un souci de conformité et de coopération sans réserve avec les équipes d'inspecteurs de la COCOVINU et de l'AIEA ne se bornait pas à ouvrir les portes comme l'affirment certains qui ne veulent pas que le monde sache que l'Iraq coopère mais est allée au-delà de la simple coopération et a consisté à fournir des informations, à répondre aux questions, à remettre des documents et des échantillons, à organiser des rencontres et à faciliter et favoriser des visites dont le nombre et la portée dépassaient tout ce qui avait été convenu pendant la période précédente, entre 1991 et 1998.

4. À propos de l'avion U-2, la COCOVINU reproche à l'Iraq d'avoir refusé de garantir sa sécurité et voulu imposer certaines conditions. Or, l'Iraq n'a pratiquement rien changé à sa position précédente. Il a déclaré ne pas être en mesure de garantir la sécurité de cet avion en raison des violations armées quotidiennes de son espace aérien, de son territoire et de sa souveraineté commises par des aéronefs américains et britanniques qui opèrent dans les zones qui ont été illégalement qualifiées « zones d'exclusion aérienne », leurs attaques contre les villes et les villages irakiens de ces zones et leurs habitants et l'exercice par l'armée de l'air irakienne de son droit légitime d'autodéfense et de résistance face à ces opérations aériennes hostiles. C'est la raison pour laquelle l'Iraq a souhaité être notifié à l'avance de tout vol projeté, ce qui était la procédure suivie par le passé, et demandé que les opérations hostiles et guerrières des États-Unis et du Royaume-Uni qui violent l'espace aérien irakien soient interrompues pendant les sorties de l'avion U-2 et qu'il soit mis fin à toute attaque dirigée contre les radars des aéroports civils irakiens de Bassora et de Mossoul. La COCOVINU était d'accord sur le premier point, à savoir la notification préalable, et l'Iraq n'a pas insisté sur le troisième point, concernant les radars. Sur le deuxième point cependant, la COCOVINU a répondu que la résolution 1441 (2002) disposait que l'Iraq était responsable de la sécurité de l'avion U-2 en toutes circonstances. L'Iraq a rétorqué que la même résolution exigeait de tous les États qu'ils respectent la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Iraq. En d'autres termes, la résolution interdit aux États-Unis et au Royaume-Uni de poursuivre leurs opérations aériennes hostiles dans les zones dites « d'exclusion aérienne » et ceux-ci sont tenus, au même titre que l'Iraq, de se conformer à ces dispositions. Or, la COCOVINU nous a informés qu'elle ne pouvait formuler une telle exigence vis-à-vis des États-Unis et du Royaume-Uni.

5. La COCOVINU s'est plainte des manifestations civiles et des protestations dans les médias au sujet des questions de nature sensible qui avaient été posées par des inspecteurs et de l'inspection d'une mosquée de Bagdad. Elle exagère l'importance de cet incident et lui donne une interprétation politique inexacte. Aucune preuve ne vient appuyer sa déclaration selon laquelle : « des manifestations de cette nature ne peuvent avoir lieu en Iraq sans initiative ou encouragements des autorités ».

L'inspection d'une mosquée de Bagdad, le 19 janvier 2003, a été qualifiée par la COCOVINU d'excursion touristique de cinq inspecteurs, ce qui est faux. Tous les éléments d'information disponibles indiquent qu'il s'agissait bel et bien d'une inspection effectuée en dehors du cadre, convenu et respecté jusqu'à présent, qui suppose une présence iraquienne auprès de chaque équipe d'inspecteurs. Les inspecteurs sont arrivés à la mosquée à bord d'un véhicule portant l'insigne de la COCOVINU et se sont présentés en tant qu'inspecteurs de la COCOVINU. Ils ont demandé pourquoi le Gouvernement iraquien construisait tant de mosquées, si la mosquée avait un sous-sol, combien de personnes la fréquentaient et quelle était la proportion de jeunes gens parmi ces personnes, et ils ont posé toutes sortes de questions qui n'avaient absolument rien à voir avec le tourisme.

6. La COCOVINU a déclaré que la coopération de fond requise concernait d'abord l'obligation de l'Iraq de déclarer tous les programmes d'armes de destruction massive.

Le moins que l'on puisse dire à propos de cette insinuation est qu'elle est dénuée de fondement. L'Iraq a déclaré tous ses programmes interdits et pris les mesures nécessaires pour y mettre fin. Les programmes d'armes de destruction massive ont disparu; ne restent plus que des questions, de simples questions à propos des programmes précédents. L'accusation selon laquelle l'Iraq aurait encore des programmes d'armes de destruction massive est un mensonge éhonté motivé par des considérations politiques que les États-Unis et leurs vassaux répandent pour que le dossier du désarmement reste ouvert, que les sanctions oppressives imposées contre l'Iraq soient maintenues et que l'agression à laquelle elle sert de prétexte se poursuive. Si les États-Unis d'Amérique avaient vraiment des preuves convaincantes qui infirment les déclarations iraquiennes selon lesquelles l'Iraq n'a plus de programmes d'armes de destruction massive, ils les auraient déjà fournies.

Les inspecteurs ont déjà procédé au cours des deux derniers mois, depuis le 27 novembre 2002, à plus de 518 visites d'inspection, et ils n'ont rien trouvé qui contredise les déclarations de l'Iraq et étaye les allégations de l'administration américaine et de M. Tony Blair, le Premier Ministre britannique.

7. Le rapport de la COCOVINU a critiqué l'Iraq, disant qu'il n'avait pas saisi l'occasion lors de l'élaboration de ses déclarations du 7 décembre 2002 pour répondre et présenter des preuves étayant les questions en suspens dans le domaine du désarmement.

Là aussi, le rapport tente d'éviter d'exposer les faits. L'Iraq a récusé le sérieux et l'importance de ce qu'il est convenu d'appeler les questions en suspens dans le domaine du désarmement en 1998, que l'ex-Président de la Commission spéciale, M. Butler, avait amplifiées pour des raisons politiques bien connues. Le Conseil de sécurité, donnant suite à l'initiative du Secrétaire général, a accepté de fixer une date pour procéder à un examen complet de toutes les réalisations en matière de désarmement afin de déterminer ce qui était en suspens et son importance. Les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni ont fait avorter cet effort et ont aussi mis fin à la Commission spéciale par leur agression contre l'Iraq en décembre 1998. À la suite de cette agression, le Conseil de sécurité a chargé le groupe de travail présidé par celui qui était alors l'Ambassadeur Amorim de dresser l'état du désarmement en Iraq. L'Ambassadeur Amorim a déclaré dans son rapport que la majorité des programmes de l'Iraq relatifs aux armes prohibées avaient été éliminés et a indiqué qu'il était possible d'arriver à une impasse en menant des vérifications

supplémentaires sur les questions que la Commission spéciale considérait en suspens, en particulier du fait qu'il était inévitable qu'il y ait un certain degré d'incertitude dans toute opération de vérification menée à l'échelle de l'ensemble d'un État. L'Ambassadeur Amorim a recommandé de mettre en place un régime de vérification renforcé qui soit capable de traiter les questions de désarmement en suspens.

Le Conseil de sécurité, au paragraphe 2 de sa résolution 1284 (1999), a adopté la recommandation de l'Ambassadeur Amorim tendant à ce que les questions de désarmement en suspens soient traitées dans le cadre du régime renforcé de contrôle et de vérification. La COCOVINU a adopté aussi cette recommandation et l'a intégrée dans son plan d'organisation qu'elle a soumis au Conseil de sécurité le 6 avril 2000 (S/2000/292).

L'exposé susmentionné montre que ce qu'il est convenu d'appeler les questions de désarmement en suspens ne sont pas du tout en suspens, ou ne sont pas considérées comme telles du fait de l'expiration de la durée de vie des matières qui, selon les allégations de la Commission, n'auraient pas été détruites, ou ne représentent qu'un faible pourcentage de ce qui a été vérifié (de 1 à 3 %), ou a fait l'objet de recherches qui ont atteint un point de rendement décroissant. L'Iraq a essayé de débattre de ces questions lors de réunions de discussion avec la délégation du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à New York le 2 mai et à Vienne le 4 août 2002, et les services irakiens compétents ont essayé d'en débattre avec le Secrétaire exécutif de la COCOVINU lors de sa visite en Iraq, et à toutes ces occasions les demandes irakiennes ont essuyé un refus.

8. Il est dit dans le rapport de la COCOVINU qu'il « est regrettable que notre lettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies datée du 24 janvier 2003 n'ait pas apporté de solution aux questions en suspens ».

Lue avec soin, cette lettre apporte un démenti au rapport, car il y est mentionné que les réponses à toutes les prétendues questions en suspens figurent dans la déclaration complète de l'Iraq et on y indique également le numéro des pages où se trouvent les réponses.

9. Le rapport de la COCOVINU met en doute la déclaration de l'Iraq du 7 décembre 2002, qui est étayée par des documents et des preuves, et précise que la Commission dispose d'informations et d'indications qui contredisent la déclaration de l'Iraq, notamment en ce qui concerne le VX et l'anthrax.

Comment l'Iraq peut-il dissiper les doutes suscités par le rapport de la COCOVINU concernant sa propre déclaration si on ne lui permet pas de prendre connaissance de ces informations et indications?

Dans sa déclaration complète, l'Iraq apporte la preuve de ce qu'il avance à ce sujet, et c'est à la COCOVINU qu'il incombe d'apporter la preuve du contraire. Or, nous sommes persuadés que ni la Commission ni le Gouvernement des États-Unis ne possèdent de preuves qui contredisent la teneur de la déclaration iraquienne.

10. S'agissant du document concernant les forces aériennes, l'affirmation qui figure dans le rapport de la COCOVINU selon laquelle la déclaration de l'Iraq comporterait des divergences est fautive. La divergence apparente à laquelle il est fait référence ne concerne pas le bilan matière, car toutes les preuves apportées à

l'appui de tous les bilans matières jusqu'à la fin de 1990 ont été remises à l'ex-UNSCOM, et la partie iraquienne éclaircira ce point aux experts de la COCOVINU.

11. En ce qui concerne les missiles de 122 millimètres vides qui ont été trouvés récemment, l'Iraq a proposé qu'un test soit effectué conjointement pour déterminer si le moteur de ces missiles est opérationnel. Nous sommes convaincus que le test démontrera que le moteur n'est plus opérationnel depuis longtemps en raison du phénomène de « suintement » du carburant à double base (déplacement de la nitroglycérine vers la surface). Ce test prouvera également que tous les missiles susmentionnés sont inutilisables. Or, nous attendons toujours que ces missiles, sur lesquels les inspecteurs de la COCOVINU ont posé des scellés, soient soumis à des tests. Dans le cadre de notre propre enquête, nous n'avons découvert jusqu'ici aucun autre missile de 122 millimètres ni aucun autre matériel interdit. L'enquête se poursuit dans d'autres entrepôts sur l'ensemble du territoire iraquien, et les autorités iraquiennes informeront la COCOVINU des résultats de leur enquête dès qu'elles disposeront de renseignements complets.

Dans son rapport, la COCOVINU affirme que l'entrepôt dans lequel ont été trouvés les missiles en question était de construction relativement récente, ce qui est faux. Cet entrepôt a été construit il y a vingtaine d'années, et il devait servir de hangar et non de dépôt. Il n'a pas été détruit lors de l'agression de 1991, et il est affecté au projet Al-Moustafa depuis les années 80. Les missiles qui s'y trouvaient n'avaient pas bougé depuis 12 ans.

12. En ce qui concerne la question des 650 kilogrammes de milieux de culture bactériologique qui est abordée dans le rapport présenté par l'Iraq à la Commission de l'Ambassadeur Amorim, et qui n'est pas mentionnée dans la déclaration de l'Iraq du 7 décembre 2002, il s'agissait là d'une mesure visant à corriger une erreur relative à la lettre de crédit No 88/4/96, et nous présenterons des explications à ce sujet à la COCOVINU dans une lettre distincte.

13. S'agissant de l'affirmation selon laquelle l'Iraq n'aurait pas fourni de renseignements concernant l'utilisation d'un certain nombre de missiles Scud qui auraient servi de cibles pour tester le système de défense antimissiles dans les années 80, il s'agit là également d'une fausse allégation. L'Iraq a présenté des documents originaux, approuvés par l'ex-UNSCOM, se rapportant à l'utilisation de ces missiles. L'Iraq a également fourni toutes les lettres que la Commission d'industrialisation militaire et le Ministère de la défense se sont échangées au sujet de ces essais et des dates auxquelles ceux-ci ont eu lieu. Enfin, les autorités iraquiennes ont tenu, avec l'ex-UNSCOM, d'intenses discussions techniques qui ont duré plusieurs heures et au cours desquelles elles ont répondu à toutes les questions de la Commission concernant les recherches effectuées dans le cadre du projet en question. Ce sujet n'a jamais été abordé à nouveau.

14. En ce qui concerne les 3 000 pages en langue arabe qui ont été trouvées le 16 janvier 2003 dans l'appartement du physicien iraquien, M. Falleh Hamza, le rapport de la COCOVINU comprend des conclusions et des suppositions inexactes et injustifiées.

La caisse qui, semble-t-il, constituait le but de l'inspection était une grande caisse contenant environ 200 kilogrammes de documents appartenant à M. Faleh Hamza et consistant en des revues et en des papiers personnels que bon nombre de

scientifiques ont l'habitude de conserver. Ces papiers ont été examinés pendant des heures par les inspecteurs qui en ont confisqué 3 000 pages.

M. Faleh Hamza qui avait fort heureusement tenu à photocopier les documents avant de les remettre aux inspecteurs, a précisé que ces pièces incluaient :

- Un exemplaire des rapports relatifs à sa participation, à titre de délégué, à différentes conférences et rencontres scientifiques, durant la période allant de 1984 à 1989.
- Des brouillons et des copies des rapports et des travaux de recherche auxquels il avait contribué ou était accusé personnellement d'avoir contribué.
- Certains documents portant sur des sujets de recherche couvrant la période d'après 1991 et qui sont tous déclarés dans la Déclaration complète de l'Iraq en date du 7 décembre 2002.
- D'autres documents à caractère personnel.

Des rapports publiés par l'Organisation iraquienne de l'énergie atomique durant la période 1985-1990 au cours de laquelle lui et d'autres personnes avaient participé à un certain nombre de travaux de recherche et de projets dont un projet de recherche élémentaire portant sur la séparation par laser des radio-isotopes.

Ce projet de recherche à propos duquel la COCOVINU avait émis des doutes et dont la propagande américaine s'était saisie pour donner une image erronée de la position et de la coopération de l'Iraq, est spécifiquement mentionné dans la deuxième partie des pages 1 à 30 de la Déclaration complète de l'Iraq en date du 7 décembre 2002, où il est indiqué, à la page 29, que l'infrastructure scientifique et technique de l'Iraq n'est pas apte à relever un tel défi et que par conséquent ces recherches ont un intérêt purement académique et ne font donc pas partie des rapports classifiés qui ont été établis par les groupes travaillant dans le domaine de la séparation des radio-isotopes, figurent tous inclus dans la Déclaration complète, et sont en la possession de l'AIEA.

En 1994, l'AIEA a demandé la tenue d'une séance consacrée à la séparation par laser des radio-isotopes, et à l'issue de cette séance, la partie iraquienne a remis à M. Gary Di Leone, le chef du Groupe d'action de l'AIEA en Iraq, une copie de ces travaux. L'AIEA n'a pas demandé de détails supplémentaires concernant ce document dont la remise est mentionnée dans le rapport No 26 de l'AIEA daté de septembre 1994.

Nous ne comprenons pas pourquoi dans son rapport, la COCOVINU va jusqu'à affirmer qu'il ne s'agit pas d'un cas isolé et que la présence du document au domicile de M. Faleh Hamza est un acte de dissimulation délibéré qui n'est peut-être que le « sommet de l'iceberg », révélateur d'une pratique consistant à cacher les documents dans les logements de particuliers. Il aurait fallu que la COCOVINU enquête sur la question et vérifie que l'Iraq avait bien remis ce document à l'AIEA en 1994.

15. Dans son rapport, la COCOVINU s'est déclarée alarmée par la liste des noms de personnes ayant participé aux précédents programmes, que l'Iraq avait présentée en chiffrant à 400 le nombre de ces personnes, et elle a comparé ce chiffre aux plus de 3 500 personnes qui avaient travaillé pour ces programmes, ou avaient rencontré

l'ex-Commission spéciale (UNSCON) durant les années 90, ou dont l'existence avait été révélée par certains documents et par d'autres sources.

Les noms des 400 scientifiques qui ont été communiqués à la COCOVINU concordent avec l'organigramme des effectifs ayant participé aux précédents programmes que la COCOVINU avait demandé à la partie iraquienne. En outre, la liste des personnes que l'ex-Commission spéciale a rencontrées contient aussi les noms de chauffeurs, de porteurs, de jardiniers, de gardes, d'agents de service et d'autres personnes qui n'étaient ni des scientifiques ni des techniciens, ne figurent pas dans l'organigramme demandé et n'ont rien à voir avec les précédents programmes. La partie iraquienne n'a jamais rejeté une demande d'entretien avec l'une quelconque de ces personnes.

Les observations que nous avons formulées ci-dessus et qui portent sur le rapport de la COCOVINU, confirment que cette dernière, qui est l'instance technique chargée de s'acquitter de tâches bien précises dans le domaine du désarmement et du contrôle, devrait faire montre de davantage de transparence, d'objectivité et d'impartialité, et s'appuyer sur des discussions techniques avec la partie iraquienne de façon à dissiper tous les doutes qu'elle pourrait avoir concernant un problème rencontré durant l'accomplissement de son mandat. Il faudrait aussi que la Commission évite de tirer des conclusions par trop hâtives qui pourraient s'avérer rapidement erronées.

À cette occasion, nous tenons à réaffirmer notre volonté résolue de poursuivre notre coopération avec la COCOVINU et avec l'AIEA de manière à permettre l'accomplissement des tâches qui leur incombent en vertu des résolutions du Conseil de sécurité et de la Charte des Nations Unies et ainsi confirmer le fait que l'Iraq ne possède aucune arme de destruction massive, démarche indispensable à l'exécution par le Conseil de sécurité des obligations qui lui incombent en vertu de ces résolutions, à savoir lever l'embargo criminel et immoral imposé au peuple iraquien depuis plus de 12 ans, et garantir, conformément aux engagements qu'il a pris dans ses résolutions pertinentes dont la résolution 1441 (2002), le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriales de l'Iraq. En outre, je tiens à appeler l'attention du Secrétariat de l'ONU et du Conseil de sécurité sur les tentatives incessantes que déploient les États-Unis et la Grande-Bretagne depuis 1991, pour exercer des pressions sur les travaux des inspecteurs, à des fins politiques hostiles à l'Iraq, nuisant ainsi à la crédibilité de l'ONU et de son programme de désarmement et de non-prolifération.

Le Ministre des affaires étrangères
de la République d'Iraq
(Signé) Naji Sabri
